

Monsieur le Commissaire-enquêteur  
Mairie de La Clusaz  
1, place de l'Eglise  
74220 La Clusaz

Paris, le 27 janvier 2023

À l'attention de Monsieur Jean CAVERO

*Objet : élaboration du règlement local de publicité  
Enquête publique*

Monsieur le Commissaire-enquêteur,

Les entreprises adhérentes de l'Union de la Publicité Extérieure (UPE), syndicat professionnel regroupant les principaux opérateurs de ce secteur d'activité, ont pris connaissance avec un grand intérêt du projet de règlement local de publicité (RLP) de la commune de La Clusaz arrêté en séance du Conseil municipal le 25 août 2022 et soumis actuellement à enquête publique.

Toutefois, afin de mieux concilier les objectifs de protection du cadre de vie du territoire et le dynamisme économique et commercial des acteurs locaux, nous vous présentons nos demandes d'aménagements règlementaires afin qu'un compromis satisfaisant puisse permettre à chacune des parties prenantes de trouver un juste équilibre. Cette obligation de conciliation est imposée en effet par le code de l'environnement.

Vous trouverez à cet effet, formulées ci-dessous, nos propositions.

- **Format des publicités murales**

L'article 8 « *Publicités et préenseignes apposées sur mur* » du projet de règlement dispose que :

*« Les publicités / préenseignes lumineuses ou non lumineuses apposées sur un mur, ne peuvent avoir une surface unitaire **excédant 2 mètres carrés encadrement compris**, ni s'élever à plus de 4 mètres au-dessus du niveau du sol. »*

Le format retenu de 2 m<sup>2</sup>, encadrement compris, n'est pas un format standard utilisé en France par l'ensemble des sociétés d'affichage.

La commune de La Clusaz compte moins de 10 000 habitants. En la matière, le code de l'environnement prévoit que les publicités murales peuvent avoir une surface de 4 m<sup>2</sup> maximum. En effet, l'article R581-26, paragraphe deuxième, du code de l'environnement dispose que :

*« Dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants, la publicité non lumineuse apposée sur un mur ou une clôture ne peut avoir une surface unitaire excédant 4 mètres carrés, ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol. »*

De plus, la fiche relative aux modalités de calcul des formats des publicités publiée en octobre 2019 sur le site Internet du ministère de la Transition écologique de la cohésion des territoires (<https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/reglementation-publicite-enseignes-et-preenseignes>) a pour objectif de tirer les conséquences pratiques des deux décisions rendues en 2016 et en 2017 par le Conseil d'État sur les modalités de calcul des surfaces maximales des publicités, définies par le décret n° 2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux préenseignes et codifiées dans le code de l'environnement.

Selon le ministère, un RLP peut « *Réglementer les dimensions de l'affiche ou de l'écran d'une part, et de l'encadrement d'autre part, dès lors que la surface totale du dispositif (affiche/écran + encadrement) ne peut excéder celle fixée par le code.* »

**Dans ces conditions, nous proposons de limiter le format « hors tout » des publicités murales à 3 m<sup>2</sup>, format qui englobe les dispositifs supportant des affiches de format traditionnel dit « 2 m<sup>2</sup> ».**

**Ainsi, nous vous proposons la formulation suivante :**

*« La surface unitaire et utile d'affichage n'excède pas 2 m<sup>2</sup> la surface du dispositif (affiche et encadrement) n'excède pas 3 m<sup>2</sup>, hors éléments accessoires ».*

En espérant que vous comprendrez le bien-fondé de notre démarche, je vous prie de recevoir, Monsieur le Commissaire-enquêteur, mes salutations distinguées.

Stéphane DOTTELONDE  
Président de l'UPE

